



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2021-07-29-00004
portant renouvellement de la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) du département des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code du Commerce et notamment son titre V « De l'aménagement commercial »
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 143-16 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-17 et L 2122-18, L 3221-3, L 3221-7, L 4231-3, L 4231-5, L 5211-2, L 5211-9 et L 5711-1 ;
- Vu** le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment son article R.133-4 ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment le titre III ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-11-001 du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015076-0004 du 17 mars 2015 modifié, portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du département des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-07-06-007 du 6 juillet 2018, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du département des Hautes-Pyrénées pour une période de trois ans (2018/2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-13-001 du 13 octobre 2020, portant modification de la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que les mandats des représentants des maires, des représentants des intercommunalités et des personnalités qualifiées, désignés dans l'arrivé préfectoral susvisé du 6 juillet 2018 sont arrivés à expiration et qu'il convient par conséquent de les renouveler ;

Considérant les consultations engagées et les désignations proposées par les différents organismes concernés,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature. Les arrêtes précités du 6 juillet 2018 et du 13 octobre 2020 sont abrogés à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) des Hautes-Pyrénées est composée comme suit :

A) Des sept élus locaux suivants :

- 1) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- 2) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- 3) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- 4) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 5) le président du conseil régional ou son représentant ;
- 6) un membre représentant les maires au niveau départemental, parmi les représentants suivants : :
 - * M. Richard CAPEL, maire de Boulin,
 - * M. Marc GARROCQ, maire de Bours,
 - * M. Régis BAUDIFFIER, maire d'Ayros Arbouix,
- 7) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, parmi les représentants suivants :
 - * M. Jean-Marc ABBADIE, vice-président de la Communauté de Communes Pyrénées Vallée des Gaves,
 - * M. Yannick BOUBEE, vice-président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
 - * M. Jacques BRUNE, président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre.

Le mandat de trois ans des membres désignés pour représenter les mairies et les intercommunalités au niveau départemental est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Pour les élus mentionnés aux 6 et 7 du présent A, leur mandat de trois ans est renouvelable une fois et prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

B) De quatre personnalités qualifiées avec droit de vote :

* deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, à choisir parmi les personnes suivantes :

- M. Robert GAUTE pour UFC Que Choisir 65,
- Mme Janine ABADIE, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales 65,
- Mme Emilie DESGARDIN représentant la Confédération Syndicale des Familles 65,
- M. Sylver BOUDRIE pour la Confédération Nationale du Logement 65,
- M. Laurent HECHES, pour l'association Consommation Logement Cadre de Vie,

* deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, à choisir parmi les personnes suivantes :

- M. Jacques DEBIEN, attaché d'administration du Ministère de l'Intérieur à la retraite,
- M. Antoine NUNES, président de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Hautes-Pyrénées,
- Mme Cécile ARGENTIN, présidente de l'association FNE-65,
- M. Christian BESSIERE, architecte-urbaniste en retraite de la fonction publique,
- Mme Valérie DESCAZEAUX, architecte DPLG.

C) Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique, sans droit de vote :

- M. François-Xavier BRUNET, titulaire, et M. Frédéric BEBIOT, suppléant, désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie Tarbes Hautes-Pyrénées (CCITHP),
- M. Daniel PUGES, titulaire, et M. Jean-Louis SASAL, suppléant, désignés par la Chambre de Métiers des Hautes-Pyrénées,
- M. Christian FOURCADE, titulaire, et M. Patrick PEBILLE, suppléant, désignés par la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

Si ces personnalités perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 – Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

ARTICLE 4 – Lorsque l'un des élus mentionnés aux 1 à 5 du A de l'article 2, détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le ou les organes délibérants dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux 1 à 5 du A de l'article 2 ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucun élu d'une commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

ARTICLE 5 – Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone de chalandise.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

ARTICLE 6 – Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale qui statuera sur le dossier concerné.

ARTICLE 7 – La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 8 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 29 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Sibylle SAMOYAU